NATIONS UNIES

S



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/RES/832 (1993)
27 mai 1993

RESOLUTION 832 (1993)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3223e séance le 27 mai 1993

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 637 (1989) du 27 juillet 1989,

Rappelant également ses résolutions 693 (1991) du 20 mai 1991, 714 (1991) du 30 septembre 1991, 729 (1992) du 14 janvier 1992, 784 (1992) du 30 octobre 1992 et 791 (1992) du 30 novembre 1992,

Ayant étudié le rapport du Secrétaire général (S/25812 et Add.1 et 2),

Prenant note avec satisfaction des efforts que le Secrétaire général continue de déployer en faveur de l'application intégrale des accords signés par le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Marti para la Liberación Nacional (FMLN) pour rétablir la paix et favoriser la réconciliation en El Salvador,

Se félicitant de l'observation du Secrétaire général selon laquelle 16 mois après le cessez-le-feu, le processus de paix en El Salvador a considérablement progressé et est sur la bonne voie, et des progrès importants ont également été accomplis dans le sens de la réalisation d'autres objectifs principaux des Accords de paix,

Soulignant que des efforts résolus doivent être déployés par les deux parties pour que les problèmes qui subsistent ne deviennent pas des obstacles les empêchant de continuer à remplir leurs engagements,

Notant que le Gouvernement salvadorien a prié l'Organisation des Nations Unies de vérifier les prochaines élections générales prévues pour mars 1994 et que le Secrétaire général a recommandé qu'il soit accédé à cette demande,

Soulignant qu'il importe, pour cette opération comme pour les autres opérations de maintien de la paix, de continuer à surveiller de près les dépenses étant donné qu'actuellement les ressources en matière de maintien de la paix sont de plus en plus sollicitées,

1. Approuve le rapport du Secrétaire général,

2. Se félicite que le Secrétaire général veille à adapter de façon continue les activités et effectifs de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador (ONUSAL) en fonction des progrès réalisés dans la mise en oeuvre du processus de paix;

3. Décide, sur la base du rapport du Secrétaire général et conformément aux dispositions de la résolution 693 (1991), d'élargir le mandat de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador (ONUSAL) pour y inclure l'observation du processus électoral qui doit se terminer par les élections générales en El Salvador en mars 1994, et prie le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires à cet effet;

4. Décide également que le mandat de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador (ONUSAL), élargi conformément à la présente résolution, sera prorogé jusqu'au 30 novembre 1993 et qu'il sera revu à cette date sur la base des recommandations qui seront présentées par le Secrétaire général;

5. Fait sienne l'opinion du Secrétaire général, que celui-ci a exposée dans sa lettre datée du 26 janvier 1993 au Président du Conseil de sécurité (S/25241), selon laquelle les élections générales de mars 1994 devraient constituer l'aboutissement logique de tout le processus de paix en El Salvador;

6. Prie instamment le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Marti para la Liberación Nacional (FMLN) de respecter et de mettre à exécution pleinement tous les engagements qu'ils ont contractés aux termes des Accords de paix, y compris, notamment, ceux qui se rapportent au transfert des terres, à la réinsertion dans la société civile des anciens combattants et des blessés de guerre, au déploiement de la Police nationale civile et à la suppression progressive de la Police nationale, ainsi que les recommandations de la Commission ad hoc chargée de l'épuration des forces armées et de la Commission de la vérité;

7. Réaffirme son appui aux bons offices prêtés par le Secrétaire général dans le processus de paix en El Salvador;

8. Engage les deux parties à coopérer pleinement avec le Représentant spécial du Secrétaire général et la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador (ONUSAL) dans leur tâche consistant à aider les parties à exécuter les engagements qu'elles ont pris et à vérifier qu'elles le font, et prie les parties de continuer à faire preuve du maximum de modération et de retenue, en particulier dans les zones où se sont déroulées les hostilités, afin de promouvoir le processus de réconciliation nationale;

9. Prie instamment tous les Etats, ainsi que les organismes internationaux qui s'occupent des questions de financement et de développement, de contribuer généreusement pour soutenir l'exécution des Accords de paix et la consolidation de la paix en El Salvador;

10. Prie le Secrétaire général de le tenir pleinement informé du déroulement du processus de paix en El Salvador et de lui faire rapport sur les opérations de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador (ONUSAL), et ce, avant l'expiration du nouveau mandat de celle-ci;

11. Décide de rester saisi de la question.
